

8. Décret du 16 avril 1975 instituant un prix littéraire du Conseil culturel de la Communauté culturelle française.

(Moniteur, 15 juillet 1975. Erratum, Moniteur, 6 novembre 1975)

Proposition de MM. PIERSON et FALIZE.

Document n° 24 (SE 1974) n° 1.

Texte adopté par le Conseil le 27 mars 1975.

---

16 AVRIL 1975. — Décret instituant un prix littéraire du Conseil culturel de la Communauté culturelle française (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article 1er.** Il est institué un prix littéraire du Conseil culturel de la Communauté culturelle française d'un montant de 100 000 F consacrant l'ouvrage d'un auteur belge d'expression française, illustrant la sensibilité de la communauté française de Belgique ou consacré à son patrimoine culturel, inédit ou publié dans un délai fixé par le règlement prévu à l'article 5.

**Art. 2.** Au cas où l'ouvrage choisi est inédit, le Conseil culturel peut accorder une subvention en vue d'en permettre ou d'en faciliter l'édition.

**Art. 3.** Ce prix est décerné par un jury composé :

- 1° de quatre membres choisis en son sein par l'Académie de Langue et de Littérature françaises;
- 2° de quatre membres choisis en son sein par l'Association des Écrivains belges de Langue française;
- 3° de quatre membres choisis en son sein par le Pen Club, section francophone;
- 4° de quatre membres désignés par le Conseil de la jeunesse d'expression française.

Le jury est présidé par le président de la Commission des Beaux-Arts du Conseil culturel.

Le jury ne peut siéger que si dix de ses membres sont présents. Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Si, après six tours de scrutin, aucune majorité ne se dégage, le prix est attribué à la majorité relative.

Le jury peut, à la majorité des deux tiers, décider de ne pas décerner de prix.

**Art. 4.** La désignation des membres du jury est communiquée, chaque année, au Conseil culturel pour le 15 mars au plus tard.

A défaut, la Commission des Beaux-Arts du Conseil culturel désigne d'office les membres du jury en respectant la répartition prévue à l'article 3.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 avril. Il est convoqué par son président.

**Art. 5.** Le jury arrête son règlement ainsi que la date d'attribution du prix. Ce règlement doit être approuvé par la Commission des Beaux-Arts du Conseil culturel.

**Art. 6.** Les œuvres inédites doivent être déposées au Conseil culturel avant le 15 mars.

**Art. 7.** Le prix est indivisible entre des œuvres différentes. Il peut être décerné à des ouvrages écrits en collaboration. Le jury ne peut décerner le prix du Conseil culturel à un ouvrage précédemment consacré par un autre prix.

**Art. 8.** Le crédit budgétaire relatif au prix du Conseil culturel, en ce compris les frais d'édition visés à l'article 2, est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1975.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

H.-F. VAN AAL

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

H. VANDERPOORTEN

(1) Proposition de décret instituant un prix littéraire du Conseil culturel de la Communauté culturelle française.

*Session extraordinaire 1971.*

*Documents du Conseil.* — Proposition de décret, n° 24 - n° 1. — Amendements, n° 24 - n° 2. — Amendements du gouvernement, n° 24 - n° 3. — Rapport, n° 24 - n° 4. 4 bis. 5 - 6

*Session 1974-1975.*

*Compte rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du 27 mars 1975.

Décret du 16 avril 1975 instituant un prix littéraire du Conseil culturel de la Communauté culturelle française  
Erratum

La note figurant au bas de la page 8795 du *Moniteur belge* n° 135 du 15 juillet 1975 est annulée et remplacée par la suivante :  
Conseil culturel de la Communauté culturelle française.

*Session extraordinaire 1974.*

*Documents du Conseil.* — Proposition de décret, n° 24, n° 1. Amendements, n° 24, n° 2. Amendements du Gouvernement, n° 24, n° 3. Rapport, n° 24, n° 4. Errata au rapport, n° 24, n° 4bis. Amendements, n° 24, n° 5. Rapport complémentaire, n° 24, n° 6.

*Session 1974-1975.*

*Compte rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du 27 mars 1975.